Nations Unies A/CN.4/779

Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2025
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-seizième session
Genève, 14 avril-30 mai et 30 juin-31 juillet 2025

Principes généraux du droit

Commentaires et observations reçus des États

Table des matières

Page

I. Introduction 2
II. Commentaires et observations reçus des États 2
A. Commentaires et observations d'ordre général 2
B. Commentaires portant sur les différents projets de conclusion 8
1. Projet de conclusion 1 − Champ d'application 8
2. Projet de conclusion 2 − Reconnaissance 9
3. Projet de conclusion 3 − Catégories de principes généraux du droit 11
4. Projet de conclusion 4 − Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux 15
5. Projet de conclusion 5 − Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde 16
6. Projet de conclusion 6 − Détermination de la transposition dans le système juridique international 18
7. Projet de conclusion 7 – Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international 19
8. Projet de conclusion 8 − Décisions de juridictions 23
9. Projet de conclusion 9 − Doctrine 25
10. Projet de conclusion 10 − Fonctions des principes généraux du droit 25
11. Projet de conclusion 11 −Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier 28

GE.25-01317 (F) 100225 120225

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa soixante-quatorzième session (2023), la Commission du droit international a adopté en première lecture le projet de conclusions sur les principes généraux du droit, ainsi que les commentaires y relatifs[1]. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre le projet de conclusions aux États, par l'entremise du Secrétaire général, en les priant de communiquer à celui-ci leurs commentaires et observations le 1er décembre 2024 au plus tard[2]. Par la voie d'une note datée du 12 septembre 2023, le Secrétaire général a transmis aux États le projet de conclusions sur les principes généraux du droit et les commentaires y relatifs, les invitant à faire part de leurs commentaires et observations, conformément à la demande de la Commission.

2. Au 28 janvier 2025, la Commission avait reçu par écrit les commentaires du Brésil (1er décembre 2024), des États-Unis d'Amérique (17 décembre 2024), d'Israël (9 décembre 2024), de la Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (1er décembre 2024), de la Pologne (6 décembre 2024), de la République tchèque (3 décembre 2024), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (27 novembre 2024) et de Singapour (1er décembre 2024).

3. Les commentaires et observations reçus des États sont reproduits au chapitre II ci-après et présentés comme suit : commentaires et observations d'ordre général et commentaires portant sur les différents projets de conclusion[3].

II. Commentaires et observations reçus des États

A. Commentaires et observations d'ordre général

Brésil

[Original : anglais]

Le Brésil a l'honneur de soumettre les commentaires et observations ci-après. Il se dit disposé à engager tout dialogue de nature à aider la Commission du droit international à achever ses travaux sur le sujet.

Le Brésil félicite la Commission d'avoir adopté le projet de conclusions en première lecture et remercie le Rapporteur spécial, Marcelo Vázquez-Bermúdez, pour sa contribution.

Le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice concerne les sources formelles du droit international et le Brésil souligne l'importance des principes généraux du droit dans ce contexte. Le Brésil sait gré à la Commission d'avoir grandement contribué à la détermination des principes généraux du droit en tant que source formelle d'obligations juridiques ainsi qu'à la définition de leurs fonctions.

Le Brésil se félicite que la Commission ait choisi de ne pas employer l'expression « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » qui, bien qu'elle figure dans le Statut de la Cour internationale de justice, est obsolète.

Toutefois, le Brésil estime que l'expression « l'ensemble des nations » n'est pas la plus appropriée, car elle pourrait être interprétée comme donnant la possibilité aux organisations internationales de contribuer à la formation de ces principes, comme indiqué au paragraphe 5 des commentaires du projet de conclusion 2. Étant donné que ces principes proviennent des systèmes juridiques nationaux, le Brésil propose que la Commission adopte l'expression « principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des États ».

---

[1] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément nº 10* (A/78/10), par. 40 et 41.

[2] Ibid., par. 38.

[3] Dans chacun des chapitres ci-après, on trouvera les commentaires et observations reçus des différents États, qui apparaissent suivant l'ordre alphabétique anglais.

[…]

Le Brésil attache une grande importance au multilinguisme et regrette qu'il soit rarement fait référence à des sources provenant de pays lusophones dans les documents élaborés par l'Organisation des Nations Unies et que les rares références ne rendent pas compte comme il se doit de l'importance de la tradition juridique de ces pays.

Une analyse comparative visant à déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde ne peut être véritablement large et représentative que si elle tient compte de la diversité linguistique. Le Brésil encourage la Commission à élargir la portée linguistique et géographique des analyses destinées à déterminer les principes qui proviennent des systèmes juridiques nationaux.

Le Brésil encourage donc la Commission à ajouter une référence expresse aux différentes langues utilisées dans le monde au paragraphe 2 du projet de conclusion 5.

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque remercie la Commission et le Rapporteur spécial, Marcelo Vázquez-Bermúdez, pour leur travail sur le sujet. Elle tient à axer ses présentes observations sur les aspects du projet de conclusions que la Commission doit, selon elle, examiner plus avant ou réexaminer.

[…]

Le projet de conclusions repose sur la présomption selon laquelle il existe **des principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international**. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans ses déclarations orales concernant les rapports annuels de la Commission du droit international, la République tchèque considère que les principes généraux du droit s'entendent des principes qui proviennent des systèmes juridiques nationaux (dans la mesure où ils peuvent être transposés et appliqués dans les relations entre États), et non des principes qui sont formés avant tout dans le cadre du système juridique international. Elle n'est pas convaincue que la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine soient suffisantes pour affirmer que les principes de droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international relèvent de la catégorie des principes généraux du droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Comme la Commission l'a précisé dans les commentaires des projets de **conclusions 3 et 7**, certains de ses membres ont exprimé des préoccupations similaires. À l'instar de certains membres de la Commission et de certains États membres, la République tchèque estime que reconnaître cette catégorie de principes généraux du droit créerait une confusion avec les autres sources du droit international. Il serait difficile, voire impossible, de faire la distinction entre cette catégorie de principes généraux et le droit international coutumier qui, en tant que source spécifique du droit international, suit ses propres règles en matière de création et de détermination des normes juridiques, y compris pour ce qui a trait à l'acceptation (ou à l'absence d'acceptation) par les États de certaines pratiques comme étant le droit.

La République tchèque est d'avis que la Commission devrait examiner plus en détail l'idée selon laquelle les principes formés dans le cadre du système juridique international sont davantage des règles de conduite très générales qui sont contenues principalement dans le droit international coutumier ou, plus rarement, dans des traités. Ces principes peuvent refléter des éléments de base ou des caractéristiques essentielles du système juridique international. Ils prennent souvent une forme coutumière, car c'est le processus coutumier qui, par sa nature même, tend à façonner les caractéristiques générales du comportement des États, mais ils peuvent également être repris et confirmés dans un instrument conventionnel, ce qui renforce leur importance dans la pratique interétatique. Par exemple, le principe de l'égalité souveraine des États et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État sont ainsi consacrés par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, de 1970. En outre, l'interdiction de crimes au regard du droit international et les principes qui sous-tendent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

également mentionnés dans le rapport de la Commission, ont un caractère de norme impérative du droit international coutumier. La République tchèque considère donc que ces principes ne peuvent pas relever de la catégorie des principes généraux du droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il convient de souligner que de nombreux principes généraux du droit communs aux ordres juridiques nationaux sont à présent inhérents au système juridique international : cela est dû au fait qu'ils sont intrinsèques à tout système juridique, qu'il soit national ou international. En outre, dans certains cas, un principe considéré comme général pourrait même avoir le caractère non juridique d'un programme, d'une politique ou d'un principe directeur *de lege ferenda*, et conduire, à l'avenir, à la création de normes de droit international.

Israël

[Original : anglais]

L'État d'Israël tient à exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial, Marcelo Vázquez-Bermúdez, et à la Commission dans son ensemble, pour leur travail sur ce sujet, qui est un volet non négligeable de l'important projet à long terme de la Commission sur les sources du droit international.

[…]

Israël remercie la Commission pour son travail assidu sur le sujet « Principes généraux du droit ». Il lui suggère respectueusement d'étoffer certains aspects du projet de conclusions et des commentaires y relatifs, afin d'améliorer la clarté, la précision et l'applicabilité du texte actuel. En particulier, il pense qu'il serait bon de réexaminer la deuxième catégorie de principes généraux ainsi que la méthode appliquée aux fins de leur détermination, il préconise que les analyses comparatives soient plus complètes et il propose que les critères utilisés pour déterminer quels sont les documents faisant autorité soient définis plus précisément. De son avis, cela contribuerait à rendre cet ensemble de conclusions plus solide et plus consensuel. Israël reste attaché à un dialogue constructif et entend continuer à collaborer avec la Commission dans le cadre de l'important processus visant à améliorer la compréhension et l'application des principes généraux du droit en tant que source du droit international.

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, saluent le travail accompli par la Commission du droit international, qui, à sa soixante-quatorzième session (2023), a provisoirement adopté, en première lecture, 11 projets de conclusion sur le sujet « Principes généraux du droit ».

[…]

Pour commencer, les pays nordiques renvoient aux observations qu'ils ont déjà formulées sur le sujet « Principes généraux du droit », dans le cadre de l'examen, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, du rapport annuel de la Commission.

Les principes généraux du droit sont une source primaire du droit international, comme le montre l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice […] Leur rôle est plus limité que celui des deux autres types de sources visées à l'Article 38, à savoir les traités et le droit international coutumier. C'est en partie pour cette raison que les conditions de la détermination des principes généraux du droit en tant que source applicable en droit international ont été moins examinées que celles relatives aux traités et au droit international coutumier. Les critères permettant de déterminer l'existence des principes généraux du droit doivent donc être formulés de manière à ce que la portée juridique de ces derniers ne soit pas exagérée par rapport à celle des autres sources primaires du droit international.

Les pays nordiques se félicitent de la rigueur des travaux de la Commission et de la vaste étude menée sur la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine pertinentes. Il est impératif que, dans le cadre des travaux sur le sujet, la Commission continue de s'appuyer

comme il se doit sur des preuves solides de l'existence et du contenu de cette source primaire du droit international. Les pays nordiques soulignent qu'il importe que les conclusions tirées rendent dûment compte de la pratique et de l'opinion des États, et que les travaux sur ce sujet n'accordent pas un poids excessif aux moyens auxiliaires de détermination du droit, c'est-à-dire aux décisions judiciaires et aux opinions individuelles des auteurs. En outre, ils rappellent que la prudence s'impose, compte tenu des nombreuses questions délicates qui sont en jeu et de la nature transversale du sujet.

Au vu des documents et décisions cités dans le rapport du Rapporteur spécial, les États nordiques soulignent que le simple fait d'invoquer un « principe » au cours d'un différend juridique ne revient pas nécessairement à faire référence à une source juridique propre ni à démontrer l'existence de tel ou tel principe en tant que source autonome de droit. Il convient de souligner qu'il importe de distinguer clairement et systématiquement la pratique étayant l'existence d'un principe général ou de principes généraux en tant que source de droit des cas dans lesquels l'invocation d'un « principe » ne se veut pas nécessairement une référence à un principe général au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ou ne saurait justifier une telle référence.

Au vu du texte du projet de conclusions finalement adopté, les pays nordiques considèrent que le résultat des travaux de la Commission sur ce sujet pourrait davantage contribuer à guider les États et les autres acteurs si la Commission y donnait des exemples de principes généraux qu'elle considère comme étant généralement acceptés et reconnus par la communauté internationale. Naturellement, elle pourrait le faire sans préjuger de l'existence d'autres principes, de sorte qu'il serait clair et incontestable que la détermination de certains principes ne préjuge pas de l'existence d'autres principes. Bien qu'elle puisse faire figurer ces exemples dans les commentaires, il serait, semble-t-il, plus utile qu'elle les insère dans le corps du projet de conclusions.

Pologne

[Original : anglais]

La Pologne a suivi de très près les travaux de la Commission du droit international sur les principes généraux du droit. Elle appuie les travaux de la Commission sur ce sujet, car ils pourraient revêtir une importance non seulement théorique mais aussi pratique, en particulier pour les juridictions nationales et d'autres entités.

[…]

La Pologne constate que la Commission doit encore apporter des éclaircissements sur deux questions fondamentales concernant les principes généraux du droit. Premièrement, il faudrait préciser le sens du mot « général ». Ce mot renvoie-t-il au caractère général de la norme qualifiée de principe général du droit ou signifie-t-il que la norme oblige tous les États, quel que soit son niveau de spécificité ? Deuxièmement, il faudrait préciser l'importance à accorder au terme « principe ». Doit-il s'entendre par opposition au terme « règle » ou doit-il plutôt être interprété comme faisant implicitement référence au droit interne ?

Singapour

[Original : anglais]

Singapour soumet ses commentaires écrits à l'attention de la Commission du droit international et attend avec intérêt une nouvelle révision du projet de conclusions. Elle remercie sincèrement la Commission et le Rapporteur spécial pour les efforts qu'ils ont déployés dans l'élaboration du projet de conclusions.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni remercie le Rapporteur spécial, Marcelo Vázquez-Bermúdez, le Comité de rédaction et la Commission dans son ensemble, pour le travail accompli au fil des années sur ce sujet important, ainsi que pour l'élaboration du projet de conclusions et des commentaires y relatifs.

Le Royaume-Uni mesure le rôle historique joué par la Commission du droit international dans le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que dans la promotion de l'état de droit. Compte tenu de l'importance fondamentale de ce sujet, il est essentiel que le Rapporteur spécial et la Commission prennent le temps nécessaire pour réfléchir et élaborer un produit futur qui non seulement rende fidèlement compte de la pratique des États, mais puisse également bénéficier d'une large acceptation au sein de la communauté internationale dans son ensemble.

[…]

Le Royaume-Uni se félicite que la Commission ait décidé, à sa soixante-dixième session, d'inscrire ce sujet à son programme de travail. Le sujet des principes généraux du droit continue d'offrir à la Commission l'occasion d'apporter des éclaircissements utiles sur une question qui présente un réel intérêt pratique tant pour les États que pour les individus.

Le Royaume-Uni reste d'avis qu'il est naturel que la Commission examine des questions concernant les sources du droit international et qu'une étude minutieuse et bien documentée de la « troisième » source du droit international visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice pourrait aider concrètement les États et les praticiens.

Comme le Rapporteur spécial l'avait prévu dans son premier rapport, ce sujet touche à des aspects fondamentaux du système juridique international. À l'instar du Rapporteur spécial, le Royaume-Uni continue de penser que, dans le cadre du sujet, la Commission devrait se limiter à expliquer comment déterminer les principes généraux du droit et préciser leur nature, leur portée et leurs fonctions. En particulier, il convient avec le Rapporteur spécial que la Commission ne devrait pas examiner la question des principes généraux du droit quant au fond. Par conséquent, il convient également avec le Rapporteur spécial qu'une liste indicative de principes généraux du droit serait malaisée à établir et nécessairement incomplète, et détournerait l'attention des aspects essentiels du sujet. Les exemples de principes généraux du droit cités dans les travaux de la Commission ne devraient figurer dans les commentaires qu'à titre indicatif.

Le Royaume-Uni se félicite que le Rapporteur spécial ait affirmé dans son premier rapport que la Commission devrait mener ses travaux sur ce sujet « de manière pragmatique, sur la base du droit et de la pratique actuels ». Cela étant, il constate que, dans ce domaine, la pratique des États de nature à permettre de dégager des conclusions est relativement peu abondante et que la pratique des États et des juridictions internationales, lorsqu'elle existe, a pu être qualifiée « d'obscure ou d'ambiguë ». Par conséquent, il est particulièrement important que la Commission fasse preuve de transparence si la pratique étatique est insuffisante.

Dans ce contexte, il est également particulièrement important que la Commission indique clairement quand elle codifie le droit existant et quand elle propose de développer progressivement le droit ou de créer de nouvelles règles juridiques. À cet égard, le Royaume-Uni rappelle les déclarations qu'il a faites lors des récents débats tenus à la Sixième Commission sur les rapports annuels de la Commission du droit international[1]. Il ne suffit

[1] Plus récemment aux soixante-dix-septième (déclaration prononcée à la Sixième Commission (questions juridiques) par le Royaume-Uni au sujet de la partie III du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session, consultable à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_uk_3.pdf), soixante-seizième (déclaration prononcée à la Sixième Commission (questions juridiques) par le Royaume-Uni au sujet de la partie III du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-douzième session, consultable à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_uk_3.pdf), soixante-quatorzième (déclaration prononcée à la Sixième Commission (questions juridiques) par le Royaume-Uni au sujet de la partie III du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante et onzième session, consultable à l'adresse suivante : https://static.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf), soixante-treizième (déclaration prononcée à la Sixième Commission (questions juridiques) par le Royaume-Uni au sujet de la partie I du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-dixième session, consultable à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/uk_1.pdf) et soixante-douzième (déclaration prononcée à la Sixième Commission (questions juridiques) par le Royaume-Uni au sujet de la partie III du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-neuvième session, consultable à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/72/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf) sessions de la Sixième Commission.

pas que cette dernière fournisse dans les commentaires des informations à partir desquelles les États − ou surtout les praticiens et les autorités judiciaires − peuvent essayer de déduire le statut d'une disposition particulière. Au contraire, le Royaume-Uni encourage vigoureusement la Commission à indiquer dans les commentaires accompagnant les projets de conclusion, de manière claire et transparente et en tenant compte des commentaires pertinents reçus des États, quelles sont les dispositions qui, selon elle, reflètent la *lex lata* et quelles sont celles qui ne le font pas.

Le Royaume-Uni estime depuis longtemps que, lorsque les produits qu'elle propose relèvent du développement progressif du droit, la Commission devrait accorder une attention particulière au point de vue des États, qui restent les principaux législateurs en matière de droit international. Cela est particulièrement important sur un sujet tel que celui-ci, qui concerne les sources du droit international.

[…]

Le Royaume-Uni remercie de nouveau la Commission du travail qu'elle a accompli pour élaborer le texte actuel du projet de conclusions et des commentaires y relatifs. Il se réjouit à la perspective de poursuivre sa collaboration avec la Commission à mesure qu'elle réfléchit aux observations des États et d'examiner le projet de conclusions et les commentaires y relatifs qui auront été révisés en conséquence.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis présentent cette communication pour répondre à la Commission du droit international, qui a demandé à recevoir des commentaires et des observations sur le projet de conclusions sur les principes généraux du droit et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture[1]. Ils remercient le Rapporteur spécial pour ce projet, Marcelo Vázquez-Bermúdez, ainsi que les autres membres de la Commission. La réponse figurant ci-après ne se veut pas exhaustive ; les États-Unis souhaitent continuer à dialoguer avec la Commission ou le Rapporteur spécial et à recevoir leurs questions sur ce sujet.

Observations d'ordre général

Les États-Unis ont appuyé la décision de la Commission d'inclure ce sujet dans son programme de travail, comme ils l'avaient fait pour d'autres projets consacrés aux sources de droit énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il s'agit d'une question importante et délicate, et les efforts déployés par la Commission pour la résoudre sont appréciés.

En outre, les États-Unis ont conscience que ce sujet peut avoir des implications considérables dans la mesure où l'on considère que les principes généraux du droit créent des obligations contraignantes auxquelles les États n'ont pas eu l'intention de consentir. Par conséquent, comme ils l'ont déjà souligné, la Commission devrait veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu au rôle joué par les États dans la reconnaissance de la formation d'un principe général du droit[2]. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux du droit sont des sources de droit qui lient les États, au même titre que les traités et le droit international coutumier. Pour lier les États, ces deux dernières sources du droit international exigent respectivement un consentement exprès et l'existence d'une pratique étatique ou d'une *opinio juris* quasiment uniforme. Le consentement requis pour qu'un État soit lié par un principe général du droit devrait être le même que celui qui est exigé pour le droit international coutumier et les traités, même si ce consentement n'est pas exprimé de la même manière.

En outre, si la Commission considère que certains éléments de ce sujet contribuent au développement progressif ou en relève, elle devrait l'indiquer clairement. De la même manière, dans le projet de conclusions et les commentaires, elle devrait préciser comme il se

[1] A/78/10, p. 10 et 11.

[2] A/C.6/78/SR.24, observations formulées par Richard C. Visek, Conseiller juridique par intérim du Département d'État des États-Unis sur le point 77 de l'ordre du jour de la Sixième Commission (24 octobre 2023).

doit quels sont les aspects de ce sujet pour lesquels la pratique des États est insuffisante. À cet égard, les États-Unis pensent comme le Rapporteur spécial que, dans le cadre des travaux sur le sujet, il faudrait s'intéresser uniquement à la portée et à la nature des principes généraux du droit, sans procéder à la détermination de principes particuliers.

[…]

Les États-Unis renouvellent leurs remerciements et leur soutien à la Commission pour les efforts qu'elle déploie dans le cadre des travaux sur le projet de conclusions et les commentaires y relatifs. Ils se réjouissent à la perspective de poursuivre la collaboration sur ce sujet au gré de l'avancement des travaux.

B. Commentaires portant sur les différents projets de conclusion

1. Projet de conclusion 1 – Champ d'application

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques sont d'avis que, lus ensemble, les projets de conclusions 1 et 2 donnent une définition satisfaisante : i) du champ d'application du projet de conclusions ; ii) de la nature des principes généraux du droit comme source du droit international ; iii) de la condition principale de l'existence d'un principe général du droit en droit international, à savoir le fait qu'il doit être reconnu par l'ensemble des nations.

Les pays nordiques sont favorables à ce que les principes généraux du droit soient qualifiés de sources du droit international et estiment que cela est compatible avec leur statut en droit international, tel qu'il ressort de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Les pays nordiques constatent que le libellé du projet de conclusion 2 s'écarte de celui du Statut de la Cour, en ce qu'il y est question de la reconnaissance par « l'ensemble des nations » plutôt que par les « nations civilisées ». Cette dernière formule est, de l'avis des pays nordiques, obsolète et inappropriée. Ils sont donc satisfaits de constater que la Commission a employé un terme actuel qui correspond, à toutes fins utiles, à la terminologie en vigueur dans la *lex lata*. Cela étant, ils réaffirment que l'expression « communauté internationale des États » serait préférable, car elle semble plus claire et plus conforme à la terminologie habituelle.

La reconnaissance est essentielle pour la détermination de l'existence d'un principe général du droit applicable en droit international en tant que source de droit. À cet égard, il est peut-être quelque peu regrettable qu'il ne soit pas davantage expliqué dans le projet de conclusions comment un principe est reconnu, autrement dit qu'il ne soit pas précisé quels sont les éléments de preuve et les niveaux d'acceptation permettant de déterminer s'il existe ou non un principe général du droit applicable en tant que source du droit international.

Des éléments à prendre en considération aux fins de la reconnaissance sont exposés dans d'autres parties du projet de conclusions. Le projet de conclusion 4 présente la règle à appliquer pour déterminer si un principe général provient des systèmes juridiques nationaux. Le projet de conclusion 5 porte sur le fait qu'il est nécessaire de procéder à une analyse comparative pour établir l'existence d'un principe provenant des systèmes juridiques nationaux, et que cette analyse doit être large et représentative et inclure un examen des lois nationales et de la pratique des juridictions nationales. Ces critères s'appliquent spécifiquement à ce qui est défini dans la conclusion 3 comme les principes généraux du droit qui « proviennent des systèmes juridiques nationaux ». Quant à l'autre catégorie définie dans le projet de conclusion 3, à savoir les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, il est simplement dit qu'il est nécessaire que ces principes soient reconnus comme étant intrinsèques au système juridique international. Dans le projet de conclusions, il n'y a aucune information sur la manière dont cela se produit. En outre, il est indiqué dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 que des principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système international selon des modalités autres que

celles visées au paragraphe 1 du projet de conclusion 7. Pour des raisons de clarté et de cohérence, il serait utile de préciser les liens éventuels avec le type d'éléments de preuve pertinents aux fins de la formation des règles coutumières de droit international. Dans cette perspective, les conditions générales et les éléments de preuve susceptibles d'aider à déterminer si un principe général du droit est effectivement reconnu par l'ensemble des nations pourraient être précisés dans un projet de conclusion consacré spécifiquement à la question de la reconnaissance. Des considérations particulières relatives aux différents types de principes définis dans les parties suivantes du projet de conclusions pourraient ensuite être abordées.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni approuve la façon dont le champ d'application du projet de conclusions est circonscrit dans le projet de conclusion 1. Comme il l'a déjà indiqué à la Sixième Commission, il accueille avec satisfaction les éclaircissements qui ont été apportés sur l'importante question de la terminologie, laquelle a longtemps compliqué et obscurci l'examen de la troisième source du droit international visée à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir les principes généraux du droit.

Le Royaume-Uni se félicite de la clarté et de la concision des commentaires qui reflètent d'importants points d'accord entre les membres de la Commission, points auxquels il souscrit. Premièrement, l'expression « principes généraux du droit », qui est utilisée dans l'ensemble du projet de conclusions, désigne les « principes généraux de droit » mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Deuxièmement, comme indiqué au paragraphe 1 du commentaire du projet de conclusion 1, les différences terminologiques entre le libellé du projet de conclusion 1 (y compris entre les différentes versions linguistiques) et le libellé de l'Article 38 n'ont pas vocation à modifier la substance de l'Article 38.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis se félicitent de la formulation du projet de conclusion 1 et de la clarté avec laquelle les principes généraux du droit sont définis comme une source du droit international dans le commentaire, eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Projet de conclusion 2 − Reconnaissance

Brésil

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général.]

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur les projets de conclusions 1 et 8.]

Pologne

[Original : anglais]

La Pologne estime que l'expression « l'ensemble des nations » employée dans les projets de conclusions 2 et 7 ne correspond peut-être pas à la terminologie retenue dans le droit international général, comme dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et les travaux antérieurs de la Commission du droit international. Étant donné que l'expression consacrée est « la communauté internationale des États dans son ensemble » ou, éventuellement, « la communauté

internationale dans son ensemble », il n'est pas nécessaire de recourir à un nouveau terme, qui peut créer des problèmes supplémentaires d'interprétation et d'articulation avec des notions déjà bien définies.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni convient avec la Commission que la reconnaissance est la condition essentielle de l'émergence d'un principe général du droit.

Le Royaume-Uni convient également que l'expression « nations civilisées » est anachronique et ne devrait plus être employée. Il se félicite de nouveau qu'il soit clairement indiqué dans le commentaire que les différences terminologiques entre le libellé du projet de conclusion 2 (y compris entre les différentes versions linguistiques) et le libellé de l'Article 38 n'ont pas vocation à modifier la substance de l'Article 38. À cet égard, il souscrit à l'explication donnée au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 2, selon laquelle « [c]es termes soulignent que toutes les nations participent de manière égale, sans distinction aucune, à la formation des principes généraux du droit, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. »

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis conviennent que la reconnaissance est primordiale pour l'émergence d'un principe général du droit[1]. Une modification importante du projet de conclusion 2 et de son commentaire pourrait contribuer à mieux rendre compte de la primauté du rôle de l'État dans la reconnaissance des principes généraux du droit et à la garantir. Le paragraphe 5 du commentaire de ce projet de conclusion laisse entendre que des organisations internationales peuvent contribuer à la formation de principes généraux du droit ; on n'y précise pas clairement quand ni pourquoi cela arriverait (ou devrait arriver) et on n'y trouve aucun élément expliquant ou étayant cette affirmation, étant donné que les organisations internationales ne créent pas elles-mêmes de règles de droit international coutumier. Il vaudrait mieux indiquer que c'est la pratique des États *au sein des* organisations internationales qui peut avoir une incidence sur la formation du droit international, et non la pratique des organisations internationales à proprement parler. En effet, le Rapporteur spécial a constaté que des opinions divergentes avaient été exprimées sur le rôle des organisations internationales dans la détermination de l'existence d'un principe général du droit et que « la pratique dans ce domaine avait toujours privilégié l'analyse des systèmes juridiques des États »[2]. Compte tenu des divergences de vues sur cette question et du poids qu'il convient d'accorder aux États dans la reconnaissance des principes généraux du droit, les États-Unis **recommandent la suppression du paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 2.**

Les termes employés dans le projet de conclusion 2 pourraient également faire l'objet d'une modification. Les États-Unis s'associent à la Commission qui a jugé, à l'unanimité, que l'expression « nations civilisées » était dépassée et devait être abandonnée. Toutefois, ils partagent les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission au sujet de l'ambiguïté potentielle suscitée par la formule « reconnu par l'ensemble des nations ». Ils **recommandent d'employer la formule « reconnu par les États », qui serait plus claire pour les États et les juridictions qui appliquent ce concept dans la pratique.**

[1] Premier rapport sur les principes généraux du droit, A/CN.4/732 (établi par Marcelo Vázquez-Bermúdez) (« L'exigence d'une "reconnaissance", qui revêt une importance particulière, est peut-être au cœur des travaux de la Commission sur le sujet. »).

[2] Rapport de la Commission du droit international, soixante-douzième session, 26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021, A/76/10, par. 230.

De plus, la Commission devrait tenir compte du fait qu'un État pourrait maintenir une objection persistante à la reconnaissance d'un principe général du droit de la même manière qu'il peut le faire à l'égard d'une règle de droit international coutumier.

3. Projet de conclusion 3 − Catégories de principes généraux du droit

Brésil

[Original : anglais]

Le Brésil accueille avec satisfaction l'alinéa a) du projet de conclusion 3 et les projets de conclusions 4, 5 et 6, qui traitent des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Il réaffirme sa position selon laquelle ces principes doivent être communs aux différents systèmes juridiques du monde et refléter la diversité linguistique.

[…]

Les projets de conclusions visent essentiellement à systématiser les règles existantes du droit international coutumier. Toutefois, le Brésil constate que l'alinéa b) du projet de conclusion 3 et le projet de conclusion 7 sont le résultat d'un exercice de développement progressif sur un sujet relatif aux sources du droit international.

Les travaux préparatoires du Statut de la Cour internationale de Justice ne permettent pas de conclure que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 vise des principes formés dans le cadre du système juridique international.

Lors des débats en plénière de la Sixième Commission, en particulier à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États ont, dans leur grande majorité, dit douter de l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit.

La communauté internationale des États a relevé que cette prétendue deuxième catégorie ne se distinguait pas clairement du droit international coutumier.

Seuls quelques États se sont dits favorables à l'inclusion de cette prétendue deuxième catégorie de principes généraux du droit dans le projet de conclusions. Cependant, même ces délégations ont reconnu qu'il y avait des divergences de vues entre les membres de la Commission et entre les États.

Le Brésil soutient que la pratique étatique et l'*opinio juris* ne suffisent pas à étayer l'existence de cette deuxième catégorie de principes généraux du droit qui est proposée.

Le Brésil constate que, dans ses commentaires sur le projet de conclusion 3, la Commission a fait référence à plusieurs décisions rendues par des juridictions internationales qui pourraient être interprétées comme attestant de l'existence de cette deuxième catégorie. Cela étant, il fait observer que si la valeur normative de certains principes a été reconnue dans ces décisions, leur existence en tant que source autonome du droit international n'y a pas été établie. En fait, ces principes, quoique reconnus comme des normes contraignantes, relèvent plutôt des autres sources du droit international, en particulier du droit coutumier.

Le Brésil constate également que la Commission s'appuie sur la doctrine pour étayer l'existence de cette catégorie, par exemple dans la note de bas de page 24 associée au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 3. Cela étant, il relève qu'une grande partie des travaux universitaires cités par la Commission traitent des principes du droit international en tant que sources matérielles métajuridiques, qui, selon lui, ne devraient pas être considérés comme des sources formelles au regard de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Par conséquent, le Brésil recommande de nouveau à la Commission de ne pas inclure les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international lorsqu'elle adoptera le projet de conclusions en seconde lecture.

Une meilleure solution serait que la Commission envisage d'inclure un projet de conclusion « sans préjudice » au cas où, à l'avenir, la pratique des États étayerait l'existence des principes formés dans le cadre du système juridique international en tant que source formelle d'obligations juridiques.

Le Brésil estime que la suppression de l'alinéa b) du projet de conclusion 3 et du projet de conclusion 7 favoriserait un consensus plus large de sorte que, à sa prochaine session, la Sixième Commission de l'Assemblée générale adopterait plus facilement les recommandations de la Commission sur ce sujet.

[Se reporter également aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général.]

République tchèque

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général.]

Israël

[Original : anglais]

Israël maintient sa position, partagée par d'autres États ainsi que par des membres de la Commission, selon laquelle l'existence de la deuxième catégorie de principes généraux du droit qui est proposée (à savoir les principes « qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international ») n'est pas suffisamment étayée par la pratique des États ou d'autres sources du droit international.

Israël est d'avis que les principes généraux du droit sont une source du droit international destinée à combler les lacunes du cadre juridique. Il s'agit de principes provenant des systèmes juridiques nationaux qui doivent être reconnus comme tels. La légitimité du recours aux principes généraux du droit est subordonnée à l'existence d'une méthode fiable de détermination de ces principes.

Comme indiqué plus haut, Israël estime que l'existence de la deuxième catégorie proposée n'est pas étayée par une pratique suffisante. Dans les travaux préparatoires relatifs à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, il est fait expressément référence aux principes généraux du droit qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. Les décisions des juridictions mentionnées dans le commentaire du projet de conclusion 3 ne suffisent pas à établir une autre catégorie de principes généraux.

Israël pense comme d'autres que la deuxième catégorie proposée pourrait être confondue avec d'autres sources du droit international, en particulier le droit international coutumier, dont la portée et l'application sont différentes.

Israël estime qu'en l'absence d'un large consensus entre les États et les membres de la Commission sur l'existence d'une telle source du droit international, il est essentiel de traiter cette question avec prudence et rigueur. En particulier, il convient de se demander de nouveau s'il faut laisser entendre que la deuxième catégorie proposée existe et pourrait donc être reconnue comme une source du droit international.

Israël sait gré à la Commission d'avoir expliqué dans les commentaires que les vues de ses membres et des auteurs divergeaient en ce qui concerne tant l'existence de principes généraux appartenant à la deuxième catégorie proposée que les critères permettant de déterminer leur existence (voir le paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 3 et la note de bas de page 25). Si la Commission décidait de conserver cette deuxième catégorie dans le projet de conclusions, cette explication devrait être conservée dans le commentaire.

[Se reporter également aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général.]

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques ont précédemment appuyé la formulation du projet de conclusion 3 dans lequel deux catégories de principes généraux du droit sont définies. Il s'agit, d'une part, des principes qui proviennent des systèmes juridiques nationaux et, d'autre part, des principes qui peuvent se former dans le cadre du système juridique

international. Il est vrai que cette dernière catégorie est contestée par des membres de la Commission ainsi que par des États qui ont formulé des observations sur les travaux de la Commission. Néanmoins, les pays nordiques restent convaincus que les principes généraux du droit peuvent aussi émaner du système juridique international lui-même. Les pays nordiques estiment qu'il est important que ces principes soient mentionnés dans le projet de conclusions et que la manière dont ils peuvent se former soit analysée attentivement. En outre, ils sont favorables à ce que ces deux catégories de principes généraux soient présentées d'une manière qui ne laisserait pas penser qu'il existe une hiérarchisation formelle entre les deux, quand bien même ils considèrent que la première catégorie, c'est-à-dire les principes provenant des systèmes juridiques nationaux, est manifestement la plus importante en pratique.

Dans la version anglaise du projet, le temps des verbes employés pour définir les deux catégories de principes généraux est différent. L'alinéa a) du projet de conclusion 3 est formulé au présent, comme suit : « *that* are *derived from national legal systems* » (non souligné dans l'original). L'alinéa b) du projet de conclusion 3 est, quant à lui, formulé comme une éventualité future et se lit comme suit : « *that* may *be formed within the international legal system* » (non souligné dans l'original). Les pays nordiques notent que le Rapporteur spécial a expliqué dans le commentaire du projet de conclusion 3 que différents mots ont été choisis pour rendre compte du débat et de l'incertitude qui entoure l'existence de la deuxième catégorie de principes généraux faisant l'objet de l'alinéa b) du projet de conclusion 3. Dans un souci de cohérence et de clarté, les pays nordiques préféreraient que les alinéas a) et b) du projet de conclusion 3 soient formulés de la même manière. Une solution pourrait être d'utiliser les mots « peuvent provenir » à l'alinéa a) du projet de conclusion 3, au lieu du mot « proviennent ». Une autre solution serait de simplifier le libellé et de remplacer les mots « qui proviennent » par le mot « provenant » à l'alinéa a) ainsi que de remplacer les mots « qui peuvent se former » par le mot « formés » à l'alinéa b), de sorte que le projet de conclusion se lirait comme suit :

Les principes généraux du droit comprennent les principes :

a) Provenant des systèmes juridiques nationaux ;

b) Formés dans le cadre du système juridique international.

Recourir à une formulation neutre, comme celle proposée, permettrait d'éviter de prendre position sur l'existence éventuelle des principes de l'une ou l'autre catégorie. Il semble que le projet de conclusion 3 vise à définir les catégories possibles de principes généraux et non à déterminer les conditions de leur émergence, ce qui est l'objectif des projets de conclusions 4, 5, 6 et 7. Par conséquent, il n'est visiblement pas nécessaire à ce stade d'inscrire les deux catégories de principes généraux dans une temporalité différente. En outre, s'il n'y a pas de principes généraux tels que ceux envisagés à l'alinéa b) (*cf.* l'éventualité future), il semble qu'une telle catégorie ne pourrait alors pas être définie dans le projet de conclusion 3.

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 1.]

Pologne

[Original : anglais]

Les projets de conclusions 3 et 7 portent sur les principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international. L'existence de ces derniers est toutefois loin d'être établie et, comme la Commission examine l'une des sources du droit international, il est particulièrement nécessaire de garantir la clarté et l'intégrité à cet égard. La Pologne est d'avis que l'idée selon laquelle les principes généraux peuvent provenir directement du système juridique international soulève plusieurs questions fondamentales. Premièrement, il faut se demander comment la communauté internationale des États dans son ensemble reconnaît ces principes généraux. Deuxièmement, il faudrait savoir quelle est précisément la méthode qui permet d'établir l'existence de ces principes généraux. Cette dernière question est particulièrement importante au vu de la structure des 11 projets de conclusion déjà adoptés par la Commission. La Commission a élaboré des dispositions détaillées sur la détermination des principes généraux du droit qui proviennent des systèmes

juridiques nationaux et, à l'inverse, des conclusions relativement brèves et vagues sur la détermination de la transposition dans le système juridique international. Troisièmement, si l'on accepte que les principes généraux du droit puissent trouver leur origine dans le système international, on risque de créer une confusion entre cette source du droit international et les principes généraux du droit international énoncés, par exemple, dans la résolution 2625 de l'Assemblée générale au sujet de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. En confondant les deux, on méconnaîtrait les fonctions des principes généraux du droit énoncées dans la conclusion 10 adoptée provisoirement par le Comité de rédaction. Ainsi, si l'on convient qu'« [i]l est principalement fait recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie », comme indiqué au paragraphe 1 du projet de conclusion 10, il est difficile d'appliquer une telle approche aux principes du droit international.

Singapour

[Original : anglais]

Singapour fait observer que l'alinéa b) du projet de conclusion 3 a été fortement débattu au sein de la Commission et de la Sixième Commission. L'existence de la deuxième catégorie de principes généraux du droit, à savoir les principes formés dans le cadre du système juridique international, reste controversée.

Singapour fait observer que certains principes de droit semblent étayer l'existence de la deuxième catégorie de principes généraux. Parmi eux figurent l'égalité souveraine et le consentement à la juridiction. Néanmoins, étant donné les vues divergentes exprimées au sein de la Commission et à la Sixième Commission, Singapour se félicite que l'alinéa b) du projet de conclusion 3 soit formulé de façon équilibrée grâce aux mots « peuvent se former ».

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni constate que deux catégories de principes généraux du droit sont distinguées dans le projet de conclusion 3 : les principes qui proviennent des systèmes juridiques nationaux et les principes qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international. Il nourrit des doutes sur le fait que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 [du Statut de la Cour internationale de Justice] vise une deuxième catégorie de principes généraux du droit qui seraient différents des principes généraux découlant du droit national.

Le Royaume-Uni a indiqué à la Sixième Commission qu'il reconnaissait la première catégorie, mais qu'il ne voyait pas très bien ce que recouvrait la deuxième ; il n'est pas convaincu que la pratique mentionnée dans le premier rapport du Rapporteur spécial pour étayer l'existence de cette deuxième catégorie suffise pour aboutir à une conclusion sur cette question. Le Royaume-Uni constate, en outre, que les États et les membres de la Commission ont exprimé des avis divergents en ce qui concerne l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international[1].

Le Royaume-Uni soutient que si la Commission conserve cette deuxième catégorie de principes généraux du droit se distinguant de ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux, elle devrait veiller à ne pas la définir de façon trop générale. Il soutient également que la Commission devrait distinguer clairement la deuxième catégorie de principes généraux proposée des règles existantes du droit international coutumier, afin d'éviter que cette catégorie ne devienne un moyen de déterminer facilement l'existence de droit coutumier quand les règles du droit international coutumier ne le permettent pas.

[1] Voir, par exemple, le résumé thématique établi par le Secrétariat sur les débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session (A/CN.4/763).

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Deux catégories de principes généraux du droit sont définies dans le projet de conclusion 3 : a) les principes qui « proviennent des systèmes juridiques nationaux » ; b) les principes qui « peuvent se former dans le cadre du système juridique international ». D'après le paragraphe 1 du commentaire, ces deux catégories sont formulées de façon différente pour « reconna[ître le] débat sur la question de savoir s'il existe effectivement une deuxième catégorie de principes généraux du droit ». Les États-Unis ne sont toutefois pas convaincus que la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine soient suffisantes pour justifier la reconnaissance de cette prétendue deuxième catégorie de principes généraux du droit. En outre, comme un membre de la Commission l'a souligné, cette deuxième catégorie risque à la fois « d'encourager les décideurs à considérer divers principes comme des principes généraux [qui pourraient] transcend[er] les autres sources de droit international et de conduire à une situation dans laquelle les États ne sont plus tenus de consentir aux obligations internationales »[1]. En outre, un autre membre a signalé que cette deuxième catégorie risquait d'« ébranler le droit international coutumier, puisque d'aucuns pourraient défendre l'idée que lorsque la pratique des États ou l'*opinio juris* ne sont pas suffisantes, il y a néanmoins "reconnaissance" au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut. Les principes généraux du droit deviendraient ainsi […] une sorte de "coutume allégée"[2]. » [traduction non officielle]. Les États-Unis considèrent que ces réflexions sont judicieuses.

Par conséquent, les États-Unis **recommandent la suppression de l'alinéa b) du projet de conclusion 3.** Dans l'hypothèse où la Commission refuserait la suppression de cette catégorie, ils recommandent vivement à celle-ci de présenter l'existence potentielle de cette deuxième catégorie au moyen d'une clause « sans préjudice » (libellée, par exemple, comme suit : « Les principes généraux du droit comprennent les principes qui proviennent des systèmes juridiques nationaux, sans préjudice des principes qui pourraient se former dans le cadre du système juridique international. ») et de préciser clairement dans le commentaire que cette deuxième catégorie potentielle de principes généraux du droit relève du développement progressif[3].

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 7.]

4. Projet de conclusion 4 − Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux

Brésil

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 3.]

---

[1] Commission du droit international, soixante-treizième session, 3587e séance, A/CN.4/SR.3587, p. 8 (5 août 2022) (observations de Sean Murphy).

[2] Michael Wood, « Customary international law and the general principles of law recognized by civilized nations », *International Community Law Review*, vol. 21 (2019), p. 307 à 324, à la page 321.

[3] Dans l'hypothèse où la Commission refuserait de supprimer la deuxième catégorie, les États-Unis recommandent que la Commission distingue comme il se doit cette deuxième catégorie de principes généraux du droit des autres sources de droit. Par exemple, avant de faire référence à de prétendus principes généraux formés dans le cadre du système juridique international (comme tel est actuellement le cas dans le commentaire du projet de conclusion 7), la Commission devrait se demander si ces principes ne sont pas plutôt des exemples de règles de droit international coutumier, ainsi qu'elle se l'est demandé tout au long du débat sur ce sujet. Voir, par exemple, Commission du droit international, soixante-quatorzième session, 3644e séance, A/CN.4/SR.3644, p. 8 et 9 (25 juillet 2023) (où est dit qu'il est préoccupant que la distinction entre principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et droit international coutumier ne ressorte pas suffisamment clairement du commentaire.)

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques souscrivent à la méthode en deux étapes exposée dans les projets de conclusions 4, 5 et 6 concernant la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Ils pensent en particulier que les deux critères visés dans le projet de conclusion 4 reflètent la *lex lata*. Pour être considéré comme un principe général constituant une source du droit international, un principe provenant des systèmes juridiques nationaux doit être : i) commun aux différents systèmes juridiques du monde ; ii) transposable dans le système juridique international.

Les pays nordiques sont satisfaits de la formulation du projet de conclusion 4. La Commission pourrait toutefois envisager de modifier le libellé de l'alinéa b). Le libellé actuel − « la transposition de ce principe dans le système juridique international » − semble appeler une évaluation empirique plutôt qu'une évaluation normative de la transposabilité et de l'applicabilité du principe. Il semble poser la question de savoir si le principe a été transposé dans le système international. Il s'agit là d'un point de fait qui diffère de la question de savoir si le principe peut être transposé dans le système international. En outre, la question de savoir si le principe est applicable dans ce système, compte tenu du contexte plus large des règles et obligations internationales existantes, relèverait d'une évaluation juridique plutôt que d'une étude empirique. Les pays nordiques invitent donc la Commission à envisager de reformuler l'alinéa b) du projet de conclusion 4, afin qu'il cadre mieux avec la nature de l'exercice requis. L'alinéa pourrait, par exemple, se lire comme suit :

[...]

b) La possibilité de transposer ce principe dans le système juridique international.

[Se reporter également aux commentaires sur les projets de conclusions 1 et 3.]

Singapour

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni accueille favorablement le projet de conclusion 4 et l'approche prudente de la Commission concernant le projet de conclusion et les commentaires. Comme indiqué plus haut, il convient qu'il existe une catégorie de principes généraux provenant des systèmes juridiques nationaux. Il constate avec satisfaction que le projet de conclusion 4 et ses commentaires sont concis et clairement formulés. Le Royaume-Uni convient que la reconnaissance est la condition essentielle de l'émergence d'un principe général du droit. Il souligne dans ses commentaires sur le projet de conclusion 5 la nécessité d'adopter une approche prudente pour ce qui est de la détermination des principes généraux du droit.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis accueillent favorablement le projet de conclusion 4 et le fait que celui-ci expose la méthode en deux étapes nécessaire à la détermination d'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. En définissant une méthode objective, le projet de conclusion 4 et son commentaire contribuent à écarter le risque d'automaticité qui pourrait autrement accompagner le processus de détermination de ces principes.

5. Projet de conclusion 5 − Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde

Brésil

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 3.]

Israël

[Original : anglais]

Israël souhaite souligner l'importance du projet de conclusion 5, qui porte sur la nécessité de procéder à une analyse comparative et représentative des différents systèmes juridiques du monde pour déterminer l'existence ou non d'un principe général du droit.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 5, la Commission devrait envisager de mentionner expressément les systèmes juridiques nationaux hybrides, qui se composent d'éléments provenant de plusieurs ordonnancements et traditions juridiques. Ces systèmes intègrent diverses traditions juridiques, telles que la *common law*, le droit civil, le droit juif et le droit islamique, comme indiqué au paragraphe 4 du commentaire du projet de conclusion 5. Israël estime que la prise en compte de ces systèmes hybrides pourrait contribuer à garantir que l'analyse comparative porte sur un éventail plus large de spécificités et de nuances présentes dans les différents systèmes juridiques du monde.

En ce qui concerne le commentaire du projet de conclusion 5, c'est avec respect qu'Israël dit qu'il faudrait préciser qu'un poids plus important doit être accordé aux décisions définitives rendues par les plus hautes juridictions. Ces dernières sont traditionnellement compétentes pour créer des précédents contraignants, corriger les erreurs des juridictions inférieures et formuler des interprétations définitives. Compte tenu de leur caractère définitif et de leurs incidences, les décisions de ces juridictions contribueraient à garantir que l'analyse juridique comparative s'appuie sur des positions juridiques bien établies dans le système concerné.

Le paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 5 indique que la formule « d'autres documents pertinents » est censée inclure « le droit coutumier ou la doctrine ». La doctrine n'est pas en elle-même une composante des systèmes juridiques nationaux et ne peut être utile qu'à titre subsidiaire. Cela devrait être précisé.

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 8.]

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur les projets de conclusions 1, 3 et 4.]

Pologne

[Original : anglais]

La Pologne rappelle ce qu'elle a dit l'année précédente, à savoir qu'il y a une certaine incohérence entre le paragraphe 2 du projet de conclusion 8 et le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 en ce qui concerne les décisions des juridictions nationales. Ces décisions sont présentées comme des moyens auxiliaires de détermination des principes généraux dans le premier, tandis que le second indique qu'elles font partie des systèmes juridiques nationaux, dont l'analyse est cruciale pour toute détermination de l'existence d'un principe général du droit.

Singapour

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur les projets de conclusions 7 et 10.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni accueille favorablement le projet de conclusion 5 et son commentaire qui explique comment il est possible de déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, y compris la précision selon laquelle l'« analyse comparative » mentionnée dans le projet de conclusion ne nécessite pas que l'on

ait recours à des méthodes particulières. Il se félicite en outre des mises en garde de la Commission, qui souligne la nécessité de ne pas être trop prescriptif et de permettre une analyse au cas par cas.

Le Royaume-Uni prend acte du fait que le commentaire confirme que le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 fournit des « orientations supplémentaires » et que la liste des sources y figurant n'est pas exhaustive. Il engage de nouveau la Commission à préciser de manière claire et transparente les dispositions qui, selon elle, reflètent la *lex lata* et celles qui ne la reflètent pas.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis accueillent favorablement le projet de conclusion 5, qui énonce les critères associés à la première étape de l'analyse, à savoir la détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde. Ils souscrivent à l'affirmation figurant dans le commentaire selon laquelle chaque système juridique national doit être analysé dans son propre contexte. Ils se félicitent en outre que la Commission souligne que déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde ne suffit pas pour établir l'existence d'un principe général du droit.

6. Projet de conclusion 6 − Détermination de la transposition dans le système juridique international

Brésil

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 3.]

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur les projets de conclusions 3 et 4.]

Singapour

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le projet de conclusion 6 sur la transposition d'un principe général du droit dans le système juridique international soulève des questions importantes.

Le Royaume-Uni note qu'il est précisé dans le commentaire que, pour qu'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux existe, ce principe doit être compatible avec le système juridique international. Le Royaume-Uni convient en particulier que la reconnaissance est une condition essentielle de l'émergence d'un principe général du droit et, à cet égard, se félicite de la référence à la « reconnaissance » au paragraphe 7 du projet de commentaire du projet de conclusion 6. Il n'est toutefois pas convaincu que la reconnaissance est implicite lorsque le critère de la compatibilité est satisfait, comme le suggère le projet de commentaire.

Le Royaume-Uni prie instamment la Commission d'examiner plus avant ce point important et ce projet de conclusion et attend avec intérêt de poursuivre l'examen de cette question et d'entendre les points de vue d'autres États.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le projet de conclusion 6 dispose qu'un « principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international pour autant qu'il est compatible avec ce système ». C'est à juste titre que le paragraphe 7 du commentaire précise que le projet de conclusion 6 « doit être lu conjointement avec le projet de conclusion 2, qui indique que, pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations » (c'est-à-dire par les États).

Le paragraphe 7 indique néanmoins que « la reconnaissance est implicite lorsque le critère de la compatibilité est satisfait », une affirmation avec laquelle les États-Unis sont en désaccord. La comptabilité ne permet pas, à elle seule, de considérer que la reconnaissance par les États est « implicite ». Les États-Unis sont d'avis que pour qu'un principe puisse être considéré comme un principe général du droit, il doit exister un élément objectif indiquant que les États estiment que ce principe est transposé dans le système juridique international. Cet élément peut, par exemple, prendre la forme d'une invocation expresse du principe par un État (par exemple, devant des tribunaux ou des organes internationaux).

Par conséquent, les États-Unis **recommandent à la Commission de supprimer la deuxième partie du paragraphe 7 du commentaire du projet de conclusion 6, de « Dans ce contexte » jusqu'à la fin du paragraphe, et de modifier le projet de conclusion 6 pour qu'il se lise comme suit :**

Conclusion 6
Détermination de la transposition dans le système juridique international

Un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international pour autant qu'**il ait été reconnu comme étant** compatible avec ce système **par les États**. (le texte proposé apparaît en gras)

7. Projet de conclusion 7 − Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international

Brésil

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général, ainsi qu'aux commentaires sur le projet de conclusion 3.]

République tchèque

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général.]

Israël

[Original : anglais]

En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de conclusion 7, Israël souhaite réaffirmer la vive préoccupation que lui inspire le manque de clarté des critères proposés pour la détermination des principes généraux du droit de la « deuxième catégorie ». Il soutient que si la référence à une « deuxième catégorie » est conservée, la principale difficulté réside dans la définition d'une méthode claire et rigoureuse de détermination de ces principes généraux. Le texte actuel du projet de conclusion et le commentaire y relatif n'apportent pas la clarté nécessaire. Israël est principalement préoccupé par le fait que le mot « intrinsèque » est trop vague et ouvert à de multiples interprétations, ce qui pourrait conduire à une application arbitraire et incohérente du projet de conclusion. Israël pense que des éléments supplémentaires, plus objectifs, permettraient une application plus cohérente de la méthode proposée.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, c'est avec respect qu'Israël dit que cette disposition mériterait elle aussi d'être précisée. Israël est conscient que cette disposition vise à répondre aux préoccupations soulevées par certains membres de la Commission, selon lesquels des principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système juridique international même sans être considérés comme « intrinsèques » à celui-ci. Ce paragraphe pourrait néanmoins créer encore plus d'incertitude concernant l'interprétation et l'application de la « deuxième catégorie ». Il convient de préciser le texte du projet de conclusion ainsi que celui du commentaire y relatif.

[Se reporter également aux commentaires figurant dans la partie consacrée aux commentaires et observations d'ordre général.]

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques souscrivent à l'idée selon laquelle des principes généraux du droit peuvent aussi se former dans le cadre du système juridique international, comme le souligne le projet de conclusion 7.

Les pays nordiques estiment toutefois qu'il existe une certaine incohérence entre le libellé des paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 7. Le paragraphe 1 dispose que pour déterminer l'existence d'un principe général du droit, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international. Le paragraphe 2 envisage quant à lui l'existence éventuelle de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, ce qui semble diluer, et mettre en doute, la condition énoncée au paragraphe 1. Le libellé du paragraphe 2 ne semble pas compatible avec celui du paragraphe 1.

Les pays nordiques souscrivent à l'approche adoptée dans le paragraphe 1 du projet de conclusion 7, selon laquelle un principe général du droit émanant du système juridique international devrait avoir été reconnu par la communauté internationale des nations comme étant intrinsèque au système juridique international. La barre est placée haut, mais ce seuil est approprié, important et conforme au droit et à la pratique existants, les références à des principes généraux du droit formés de cette manière étant rares.

[Se reporter également aux commentaires sur les projets de conclusions 1 et 3.]

Pologne

[Original : anglais]

Le projet de conclusion 7 présente un problème structurel fondamental. Tel que libellé actuellement, il repose sur le postulat que des principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système juridique international s'ils remplissent certains critères décrits au paragraphe 1. En revanche, dans le paragraphe 2, la Commission envisage l'existence d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et pour lesquels ces critères ne sont pas applicables. Cette disposition semble donc indiquer que des principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système juridique international, mais que la Commission ne prévoit aucun critère particulier permettant de déterminer leur existence. Il en résulte une divergence fondamentale pour ce qui est des sources des principes généraux du droit. Les projets de conclusion adoptés par la Commission, en particulier les projets de conclusions 4 et 5, sont très précis en ce qui concerne les principes généraux qui peuvent provenir des systèmes juridiques nationaux, alors que pour ce qui est des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, il faut s'en tenir au paragraphe 11 du commentaire du projet de conclusion 7, qui indique, sans fournir d'autre explication, que certains autres principes du droit peuvent se former dans le système juridique international. Dans ce contexte, la Pologne estime que le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, au sujet duquel aucune explication digne de ce nom ne figure dans le commentaire, devrait être supprimé.

Le terme « intrinsèque » est un autre élément du projet de conclusion 7 qui devrait être analysé plus avant, car il n'est expliqué que par une seule phrase dans le commentaire. Il mérite d'être explicité, étant donné qu'il semble revêtir une importance fondamentale et peut être associé au processus de déduction fondé sur des règles bien établies du droit international.

Ce point est également étroitement lié aux exemples fournis par la Commission dans le commentaire du projet de conclusion 7. Le droit international ne conférant pas compétence obligatoire aux juridictions internationales, on voit mal quels types de droits et obligations peuvent découler pour les États du « principe du consentement à la juridiction » que propose la Commission. En ce qui concerne le deuxième exemple cité, à savoir le principe de l'*uti possidetis*, la Commission doit mieux expliquer sa position. Dans le chapitre IV de son rapport de 2023 [A/78/10], la Commission semble qualifier le principe de l'*uti possidetis* de principe général du droit, mais dans le chapitre VIII, consacré au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », elle indique que « [p]lusieurs membres ont exprimé leur désaccord avec l'opinion reflétée dans la note complémentaire selon laquelle l'*uti possidetis juris* était considéré comme un principe général du droit ».

Ces deux exemples sont symptomatiques d'un problème plus général. La Pologne considère que les travaux de la Commission sur les principes généraux du droit, tout comme ceux sur le droit coutumier et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), portent principalement sur la construction et la mécanique de ces principes. Il faut donc être prudent s'agissant de débattre, même dans les commentaires, du point de savoir si telle ou telle règle de fond peut être considérée comme ayant le caractère d'un principe général.

[Se reporter également aux commentaires sur les projets de conclusions 2, 3 et 10.]

Singapour

[Original : anglais]

Singapour n'est pas opposée à l'inclusion d'une méthode à employer pour déterminer les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Elle rappelle néanmoins les préoccupations dont elle avait déjà fait part concernant l'existence d'une pratique des États, d'une jurisprudence et d'une doctrine suffisantes pour définir clairement cette méthode. À cet égard, elle fait sienne l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle il est difficile de recenser des pratiques pertinentes concernant la deuxième catégorie de principes généraux du droit. Compte tenu de cette difficulté, Singapour insiste sur le fait que la méthode doit être claire, précise et bien délimitée. On ne saurait trop insister sur l'importance de ces critères, compte tenu de la nécessité d'éviter que cette deuxième catégorie de principes généraux du droit devienne un moyen de contourner les prescriptions relatives à la détermination des règles de droit international coutumier. Cela est d'autant plus vrai que les principes généraux du droit peuvent servir de fondement à des droits et obligations primaires, ainsi qu'à des règles secondaires et procédurales.

Compte tenu de ce qui précède, Singapour prie instamment la Commission de préciser, dans le commentaire du projet de conclusion 7, comment il est possible d'établir que « l'ensemble des nations » a « reconnu » un principe général du droit comme étant « intrinsèque au système juridique international ». La Commission pourrait préciser que les éléments de preuve utilisés pour établir cette reconnaissance par l'« ensemble des nations » doivent être larges et représentatifs et inclure les différentes régions du monde. Il s'agit d'un critère semblable à celui énoncé au paragraphe 2 du projet de conclusion 5 en ce qui concerne les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux.

En ce qui concerne la formule « intrinsèque au système juridique international », Singapour constate que le terme « intrinsèque » est explicité au paragraphe 4 du commentaire, et prend note avec intérêt des exemples de principes reconnus comme « intrinsèques » que sont le principe du consentement à la juridiction (par. 5) et le principe de l'*uti possidetis* (par. 6). Singapour dit que le principe de l'égalité souveraine pourrait être ajouté au commentaire en tant qu'illustration supplémentaire de la signification du terme « intrinsèque ». L'égalité souveraine est un principe fondamental du droit international qui établit que tous les États bénéficient d'une personnalité juridique uniforme et sur lequel

repose l'ordre juridique international. Singapour n'est toutefois pas convaincue que l'exemple cité au paragraphe 10 du commentaire remplisse les critères de détermination énoncés au paragraphe 1 du projet de conclusion 7.

Singapour rappelle que la mise en garde figurant au paragraphe 2 du projet de conclusion 7, à savoir que le paragraphe 1 est « sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international », n'est pas claire et beaucoup trop générale et menace d'annihiler ce critère de détermination. Elle estime donc que le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 devrait être supprimé.

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Comme indiqué plus haut, le Royaume-Uni nourrit des doutes quant au fait que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 [du Statut de la Cour internationale de Justice] comprend une deuxième catégorie de principes généraux du droit qui seraient différents des principes généraux qui découlent du droit national. Il ne voit pas non plus très bien comment cette catégorie, si tant est qu'elle existe, doit être décrite et identifiée. Il constate que le projet de conclusion 7 tente de clarifier ce point et porte sur la détermination des principes généraux du droit provenant du système juridique international.

Le Royaume-Uni note que la question de l'existence de la deuxième catégorie de principes généraux − ceux formés dans le cadre du système juridique international − demeure controversée, tant au sein de la Commission que parmi les États. Il note que le projet de conclusion 7 a été adopté par la Commission en dépit des divergences de vues qui subsistaient entre ses membres. À cet égard, il salue la démarche de transparence de la Commission, qui expose clairement dans le commentaire les opinions divergentes de ses membres.

Le Royaume-Uni partage les préoccupations exprimées par des membres concernant le manque apparent de pratique étatique, de jurisprudence et de doctrine permettant d'étayer solidement l'existence d'une telle catégorie ou la méthode de détermination de ces principes. En particulier, il n'est pas certain que l'idée énoncée dans le projet de conclusion 7, selon laquelle un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international doit être reconnu comme « intrinsèque » au système juridique international, recueille un quelconque soutien.

Le Royaume-Uni partage également l'avis de certains membres de la Commission, qui estiment que si la Commission devait conclure à l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, celle-ci devrait en tout état de cause se distinguer clairement du droit international coutumier. À cet égard, le Royaume-Uni fait observer qu'au moins certains des exemples de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international que les membres de la Commission ont mentionnés au cours du débat et qui sont exposés dans la note de bas de page 34 du commentaire du projet de conclusion 7 semblent être des principes relevant du droit international coutumier, tels que le principe de non-intervention.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Comme indiqué plus haut à propos du projet de conclusion 3, les États-Unis ne partagent pas l'opinion selon laquelle l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 [du Statut de la Cour internationale de Justice] comprend une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Le projet de conclusion 7 présente néanmoins une méthode de détermination des principes généraux du droit relevant de cette deuxième catégorie. En outre, le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 ménage la possibilité qu'il existe des principes autres que ceux déterminés à l'aide de la méthode décrite dans le paragraphe 1. Les États-Unis considèrent que, même s'il était établi que cette deuxième catégorie de principes généraux du droit liant les États puisse exister, le fait que le paragraphe 2 semble ouvrir la voie à une source de droit nouvelle et moins étayée, et supposément contraignante pour les États, est très préoccupant.

Indépendamment de la question des éléments prouvant l'existence de cette deuxième catégorie, la méthode énoncée dans le projet de conclusion 7 est en elle-même source de préoccupations. Cette méthode de détermination de l'existence de règles du droit international contraignantes pour les États ne passe pas la barre du consentement souverain expressément requis pour les traités et inhérent au développement du droit international coutumier.

La Commission propose un critère qui consisterait à démontrer qu'un principe général formé dans le cadre du système juridique international est « intrinsèque » à ce système. Au paragraphe 4 du commentaire, elle explique que le terme « intrinsèque » signifie que le principe est « propre au système juridique international et qu'il reflète et régit ses caractéristiques essentielles ». Les États-Unis estiment que ce critère est vague et ne permet pas de savoir si un principe est ou n'est pas un principe général du droit. Ainsi, le premier exemple donné dans le commentaire pour le critère « intrinsèque » est celui du principe du consentement à la juridiction, qui doit son caractère intrinsèque à l'égalité des États souverains et au fait qu'il n'existe pas, au niveau international, d'autorité judiciaire ayant une compétence universelle et obligatoire. Il n'est pourtant pas certain que ce principe soit reconnu par les États comme étant intrinsèque au système juridique international. Ce principe pourrait en fait découler de la présomption selon laquelle un gouvernement ou un souverain jouit de l'immunité devant ses propres tribunaux, à moins qu'il ait expressément consenti à être poursuivi ou renoncé à son immunité souveraine. Le débat de la Commission sur l'emploi du terme « intrinsèque » dans le contexte de l'*uti possidetis* illustre également cette préoccupation[1]. En outre, les commentaires présentant des exemples de principes « intrinsèques » au système juridique international s'appuient largement sur les avis des juridictions, au lieu de souligner le rôle que jouent les États dans la détermination de ces principes ou d'autres prétendus principes généraux du droit appartenant à l'hypothétique deuxième catégorie.

Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis **recommandent que le projet de conclusion 7 soit supprimé et qu'il soit rendu compte des échanges sur la pratique limitée des États dans le commentaire du projet de conclusion 3**.

8. Projet de conclusion 8 − Décisions de juridictions

Israël

[Original : anglais]

Le projet de conclusion 8 porte sur les décisions de juridictions. Ces décisions sont un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international, une question que la Commission examine actuellement dans le cadre de ses travaux sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Il serait donc souhaitable que le projet de conclusions soit conforme aux constatations de la Commission concernant cet autre sujet. Israël souhaite, outre ses commentaires relatifs aux décisions des juridictions nationales formulés à propos du projet de conclusion 5, mettre en exergue plusieurs éléments relatifs au recours aux décisions des juridictions, en se fondant sur certaines propositions formulées par la Commission dans le cadre de ses travaux sur le sujet des moyens auxiliaires.

Israël estime que l'examen des décisions des juridictions nationales doit tenir compte de plusieurs facteurs, à savoir : la position de la juridiction dans la hiérarchie judiciaire nationale ; la qualité du raisonnement ; la mesure dans laquelle la juridiction concernée possède les compétences requises ; la mesure dans laquelle la décision fait partie d'un ensemble de décisions concordantes ; la mesure dans laquelle le raisonnement reste pertinent

[1] Voir Commission du droit international, soixante-quatorzième session, 3643e séance, A/CN.4/SR.3643, p. 8 à 10, et 3644e séance, A/CN.4/SR.3644, p. 3 à 5 (25 juillet 2023). Certains membres ont estimé que le terme « intrinsèque » était inapproprié en ce qui concernait l'*uti possidetis*, au motif qu'il laissait entendre que le colonialisme était intrinsèque au droit international. Certains se sont également demandé si l'*uti possidetis* serait ou pourrait être considéré comme un principe général du droit si on lui appliquait ce critère. Les différentes opinions et propositions exprimées pendant ce débat montrent à quel point le terme est vague et ne fournit pas d'orientation claire aux décideurs et aux praticiens.

au regard des développements ultérieurs. Ces critères sont conformes aux propositions actuelles de la Commission, telles qu'elles figurent dans le dernier rapport de celle-ci[1].

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les projets de conclusions 8 et 9 font expressément référence à la pertinence potentielle des décisions judiciaires et de la doctrine en tant que moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit. Il est tout à fait légitime de partir du principe que les décisions judiciaires et la doctrine peuvent, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, servir de moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, comme c'est le cas pour les règles de droit international en général. Les pays nordiques ne contestent donc pas le fond des projets de conclusions 8 et 9.

Les pays nordiques réitèrent toutefois leurs déclarations précédentes dans lesquelles ils se demandaient s'il était nécessaire de faire expressément référence aux moyens auxiliaires dans un sens aussi général et sans aucune valeur ajoutée propre au contexte actuel. Il découle directement du libellé de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 que les décisions judiciaires et la doctrine peuvent servir de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Rien n'indique que ce qui précède ne s'applique pas, ou s'applique différemment, aux principes généraux du droit par rapport aux autres sources énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38, à savoir les traités et le droit coutumier. Le libellé des projets de conclusions 8 et 9 n'apporte rien de plus que ce qui ressort déjà du paragraphe 1 de l'Article 38. En l'état actuel des choses, les pays nordiques seraient favorables à la suppression des projets de conclusions 8 et 9.

Étant donné que le sujet des moyens auxiliaires est un autre sujet examiné par la Commission, il semblerait plus approprié que toute observation qui concerne la nature ou la fonction générale des moyens auxiliaires et qui n'est pas spécifiquement pertinente ou exclusive au présent sujet soit traitée dans cet autre cadre. Dans le même ordre d'idées, il est problématique que le projet de conclusions ne mentionne pas de la même manière d'autres facteurs ou preuves empiriques susceptibles d'éclairer la détermination et l'interprétation des principes généraux du droit. La Commission pourrait par exemple faire référence, de façon plus détaillée, aux types de preuves qui peuvent constituer une pratique et une opinion pertinentes permettant de déterminer qu'un principe général a effectivement été *reconnu* par l'ensemble des nations, comme semble le requérir le projet de conclusion 2. Dans ce contexte, l'inclusion des projets de conclusions 8 et 9 peut donner une légère impression de déséquilibre et contribuer fortuitement à présenter ces preuves, qui ne sont qu'une aide à la détermination et ne constituent pas en elles-mêmes des preuves primaires, comme plus pertinentes qu'elles ne le sont.

Pologne

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 5.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni remercie la Commission pour son travail sur les projets de conclusions 8 et 9, qui reflètent fidèlement les dispositions de l'Article 38 [du Statut de la Cour internationale de Justice]. Il s'interroge néanmoins sur la nécessité d'inclure ces projets de conclusion dans le résultat des travaux relatifs aux principes généraux du droit.

[1] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session, 29 avril-31 mai et 1er juillet-2 août 2024, A/79/10, chap. V.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis remercient la Commission pour ses efforts visant à identifier les moyens auxiliaires de détermination de l'existence et du contenu des principes généraux du droit. Ils sont conscients des efforts qu'elle a déployés pour traiter cette question en parallèle dans le cadre des sujets sur le droit international coutumier et sur les moyens auxiliaires. S'ils appuient ce qui a été fait pour définir le contenu de ces moyens auxiliaires dans le cadre de ces sujets, ils se demandent si la duplication ne risque pas de créer une certaine confusion en cas de divergences, même mineures, entre les résultats des travaux.

9. Projet de conclusion 9 − Doctrine

Israël

[Original : anglais]

Israël estime que le projet de conclusion 9, qui traite de la « doctrine des publicistes les plus qualifiés », ne devrait viser que la doctrine de la plus haute qualité. Le paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion rappelle qu'il convient de faire preuve de prudence avec les écrits académiques, car ils peuvent être l'expression d'opinions individuelles, mais cette mise en garde est insuffisante. Le commentaire devrait souligner que ces écrits doivent reposer sur l'application fidèle d'une méthode scientifique appropriée.

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 8.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 8.]

10. Projet de conclusion 10 − Fonctions des principes généraux du droit

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques approuvent le libellé du projet de conclusion 10, car il rend compte fidèlement de la fonction effective des principes généraux du droit dans la pratique juridique internationale, et notamment du caractère résiduel de cette source particulière du droit international et de sa pertinence éventuelle pour ce qui est de contribuer à la cohérence du système juridique international. Il convient de noter à cet égard que, bien que les principes généraux du droit constituent une source primaire du droit international, aux côtés des traités et du droit international coutumier, ils jouent généralement un rôle subsidiaire, principalement en tant que moyens d'interprétation, pour combler des lacunes ou éviter les situations de *non liquet*. En outre, il est rare que la Cour internationale de Justice invoque expressément les principes du droit international et, lorsqu'elle le fait, c'est essentiellement dans le contexte d'obligations procédurales et non d'obligations juridiques de fond.

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 11.]

Pologne

[Original : anglais]

Pour ce qui est des fonctions des principes généraux du droit, la Pologne estime que ceux-ci ne doivent être invoqués que lorsqu'une question particulière ne peut être résolue en tout ou en partie en appliquant d'autres règles du droit international. Le commentaire du projet de conclusion 10 devrait donc indiquer expressément que les principes généraux du droit ne sauraient se substituer aux normes coutumières ou conventionnelles dans leur

fonction normative et qu'ils ne peuvent servir de fondement à des droits et obligations primaires que dans des circonstances limitées. Cette observation vaut également pour les exemples de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international qui figurent dans le commentaire du projet de conclusion 7. Par exemple, le fait que la Cour internationale de Justice se réfère, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, au « principe de la liberté des communications maritimes » et à « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » ne permet pas de conclure que la Cour considère que ces principes tirent leur force obligatoire des principes généraux du droit[1].

[Se reporter également aux commentaires sur le projet de conclusion 3.]

Singapour

[Original : anglais]

Singapour rappelle qu'il existe une tension entre la fonction de suppléance des lacunes décrite au paragraphe 1 du projet de conclusion 10 et le paragraphe 3 du projet de conclusion 11, selon lequel il est nécessaire de recourir aux « méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international » pour résoudre les conflits entre un principe général du droit et une règle dans un traité ou en droit international coutumier.

En ce qui concerne les exemples de principes généraux du droit cités dans le commentaire du projet de conclusion 10, Singapour continue de douter que tous ces exemples satisfont à la méthode exposée dans les projets de conclusions 4 à 7. Singapour dit que dans le paragraphe 6 du commentaire, la Commission devrait préciser que les exemples proviennent de diverses décisions, mais ne pas se prononcer sur la question de savoir s'il s'agit bien de principes généraux du droit.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni accueille favorablement les projets de conclusions 10 et 11 et convient qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les sources de droit énumérées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'Article 38 [du Statut de la Cour internationale de Justice], ce que le projet de conclusion 11 et le paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 10 confirment sans équivoque.

Le Royaume-Uni pense toutefois qu'il faudrait supprimer le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 afin d'éviter de sous-entendre l'existence d'une hiérarchie ou d'un rôle secondaire car, ainsi que la Commission l'a confirmé, là n'est pas l'objet du paragraphe. Il estime en outre que le paragraphe 1 du projet de conclusion 2 risque de laisser entendre que les principes généraux du droit sont plus étendus qu'ils ne le sont ; les principes généraux du droit ne sont pas la panacée. Le Royaume-Uni souscrit à l'avis figurant au paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 10 selon lequel « il n'existe pas toujours de principe général du droit susceptible de suppléer les lacunes des traités ou du droit international coutumier ». Il considère que le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 suffit à expliquer la fonction des principes généraux, mais qu'il faudrait inverser les alinéas a) et b), afin de ne pas laisser entendre que les principes généraux sont accessoires aux traités ou au droit international coutumier.

Le Royaume-Uni engage de nouveau la Commission à préciser de manière claire et transparente les dispositions qui, selon elle, reflètent la *lex lata* et celles qui ne la reflètent pas.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis ne sont toujours pas certains que les projets de conclusions 10 et 11 sont nécessaires, tant du point de vue de leur utilité pour les États, les juges et les praticiens que de la question de savoir s'ils reflètent une interprétation largement acceptée des fonctions

[[1] *Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, à la page 22.]

des principes généraux du droit ou de la relation entre les principes généraux et le droit international conventionnel et coutumier. Les États-Unis vont néanmoins faire part de certaines remarques à leur égard.

Les principes généraux du droit sont des règles interstitielles, auxquelles il ne faut recourir que lorsque les autres règles du droit international ne traitent pas d'une question particulière en tout ou en partie (par. 1 du projet de conclusion 10), voire auxquelles il ne faut pas recourir du tout. En ce sens, et ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 du commentaire, l'examen des principes généraux du droit devrait intervenir après l'examen approfondi d'autres sources du droit international (traité, coutume)[1]. Les États-Unis pourraient donc approuver le paragraphe 1 du projet de conclusion 10, mais ils se demandent si la « résolution » d'une question particulière est le critère approprié à appliquer pour déterminer s'il faut recourir aux principes généraux du droit. Ils **pensent que le verbe « traiter de » serait plus approprié à cet égard** car il se peut que, même si une règle coutumière ou conventionnelle ne permet pas de résoudre pleinement une question, elle en traite suffisamment pour ne pas avoir besoin de recourir à un principe général du droit pour combler une lacune.

Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis se prononcent contre le paragraphe 3 du projet de conclusion 11, qui a trait aux conflits entre un principe général du droit et une règle dans un traité ou en droit international coutumier et dispose que ces conflits doivent être résolus « en appliquant les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international ». Étant donné que les principes généraux sont interstitiels, on devrait logiquement partir du principe qu'il ne peut y avoir de conflit avec une règle dans un traité ou en droit international coutumier. Les États-Unis **recommandent donc la suppression du paragraphe 3 du projet de conclusion 11**.

Au vu de ce qui précède, les États-Unis s'interrogent en outre sur la nécessité du paragraphe 1 du projet de conclusion 11, qui souligne que les principes généraux du droit, comme source du droit international, ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier. Ils ne contestent pas le fait que les principes généraux du droit sont des sources de droit qui lient les États, au même titre que les traités et le droit international coutumier ; le paragraphe 1 de l'Article 38 est clair sur ce point. En revanche, ils ne sont pas convaincus que l'on puisse aisément concilier le caractère interstitiel des principes généraux du droit avec l'idée d'absence de hiérarchie, ni que le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 trouve un quelconque fondement dans la pratique des États.

En ce qui concerne leurs fonctions, les principes généraux du droit peuvent en remplir plusieurs, par exemple combler des lacunes, aider à interpréter d'autres règles ou servir de règles de procédure[2]. Cela étant, ils ne sont pas censés résoudre tous les cas de *non liquet*. Les États-Unis ne sont pas convaincus que les alinéas a) et b) du paragraphe 2 du projet de conclusion 10 précisent suffisamment les fonctions des principes généraux du droit et ils estiment que ces alinéas sont à la fois trop et pas assez inclusifs. À cet égard, ils ne sont pas certains qu'il est bien établi que les principes généraux du droit contribuent à la cohérence du système juridique international et ils relèvent que certains des principes donnés en exemple (par exemple, la bonne foi) ne sont pas eux-mêmes des sources d'obligations quand il n'en existerait pas autrement[3]. Les États-Unis **recommandent donc la suppression du paragraphe 2 du projet de conclusion 10 et du commentaire y relatif**.

---

[1] Les États-Unis souscrivent en outre au paragraphe 5 du commentaire, selon lequel il n'existe pas toujours de principe général du droit susceptible de suppléer les lacunes des traités ou du droit international coutumier et on ne peut avoir recours aux principes généraux que dans la mesure où ils ont été déterminés.

[2] Troisième rapport de Marcelo Vázquez-Bermúdez sur les principes généraux du droit, A/CN.4/753, par. 40 et 41 (« les membres de la Commission et les délégations au sein de la Sixième Commission s'accordent à dire que les principes généraux du droit [...] ont pour fonction première de combler les lacunes du droit international conventionnel et coutumier et d'éviter le *non liquet* devant les juridictions internationales, cette opinion étant également largement partagée par la doctrine du droit international »).

[3] *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 69, aux pages 105 et 106, par. 94.

Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis disent que **les paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 11 ont davantage leur place dans le commentaire du paragraphe 1 du projet de conclusion 10**. **À défaut, ils recommandent que le texte des paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 11 soit combiné avec celui du paragraphe 1 du projet de conclusion 10 et qu'il soit mieux précisé que ces trois sources de droit interviennent les unes après les autres.**

11. Projet de conclusion 11 − Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier

Brésil

[Original : anglais]

Le Brésil estime que le projet de conclusion 11 confirme à juste titre qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les sources du droit international et qu'un principe général du droit peut coexister avec des règles conventionnelles ou coutumières ayant un contenu identique ou similaire.

Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques approuvent la structure et la formulation du projet de conclusion 11. Ils estiment que la disposition reflète comme il convient l'interaction fondamentale entre les principes généraux du droit et les autres sources primaires du droit, à savoir les traités et le droit international coutumier.

Compte tenu du rôle résiduel des principes généraux mentionné plus haut et du fait que les sources primaires sont, en fait, traditionnellement utilisées l'une après l'autre, ainsi qu'il ressort du projet de conclusion 10, la Commission pourrait envisager de tenir compte de cette réalité également dans le projet de conclusion 11. Elle pourrait, par exemple, insérer l'adjectif « formelle » après l'adjectif « hiérarchique », le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 se lisant alors comme suit : « Les principes généraux du droit, comme source du droit international, ne sont pas dans une relation hiérarchique *formelle* avec les traités et le droit international coutumier. ».

Singapour

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

[Se reporter aux commentaires sur le projet de conclusion 10.]